

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **08 MARS 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19- 020 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la SAS ENTREPÔTS BONNEUIL-EN-FRANCE II à BONNEUIL-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la société PARCOLOG à exploiter, ZAC du Pont Yblon sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, une installation de stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier du 29 juillet 2003 de la société ENTREPÔTS BONNEUIL-EN-FRANCE II, relatif à sa déclaration de reprise de l'exploitation de l'installation de la société PARCOLOG ;

VU le courrier du 19 octobre 2018 par lequel la société ENTREPÔTS BONNEUIL-EN-FRANCE II transmet les éléments suivants :

- un mémoire de cessation d'activité,
- un dossier de porter à connaissance ;

VU le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 27 novembre 2018 à la société ENTREPÔTS BONNEUIL-EN-FRANCE II pour l'exploitation d'une partie du terrain (section ZA0085, 0003, 0035, 0037, 0041 et 0116) situé ZAC du Pont Yblon sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE (installation de stockage de matières combustibles soumise à autorisation) ;

VU le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 27 novembre 2018 à la société ENTREPÔTS BONNEUIL-EN-FRANCE II pour l'exploitation d'une partie du terrain (section ZA0085) situé ZAC du Pont Yblon sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE (installation de stockage de matières combustibles soumise à autorisation) ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 23 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 12 février 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de la future ligne 17 Nord du métro mené par la Société du Grand Paris (SGP), la société ENTREPÔTS BONNEUIL-EN-FRANCE II a, par courrier du 19 octobre 2018 susvisé, transmis une demande de cessation partielle d'activité afin de permettre la réalisation par la SGP d'un ouvrage annexe au sein de son emprise foncière ainsi qu'un porter à connaissance portant sur la mise en place, sur l'emprise du terrain, de la zone chantier autour de cet ouvrage afin d'en assurer sa construction ; que ce porter à connaissance modifiant le périmètre de l'entrepôt inclut également une procédure de cessation partielle d'activité ;

CONSIDÉRANT que les obligations réglementaires relatives à la procédure de cessation d'activité ont été remplies par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de fixer, par un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, les nouvelles limites de l'entrepôt BONNEUIL EN FRANCE II, relevant du régime des ICPE soumis à autorisation ; qu'il est également nécessaire de fixer de nouvelles dispositions d'exploitation modifiant certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 susvisé ; qu'il convient par ailleurs d'acter le changement d'exploitant déclaré par courrier du 29 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT le caractère notable mais non substantiel de ces modifications au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 de ce même code, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : – Autorisation

La Société par actions simplifiée ENTREPOTS BONNEUIL EN FRANCE II immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 091 537, dont le siège social est situé au 22, rue du Docteur Lancereaux – 75 008 PARIS, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société PARCOLOG, l'installation relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, située sur la ZAC du Pont Yblon à BONNEUIL EN FRANCE et qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 susvisé.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent notamment les dispositions présentes dans son annexe IV.

Article 2 : – Modification de l'article 33-1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002

Les dispositions relatives aux distances d'isolement en façade nord-ouest "NO" de l'article 33-1 sont supprimées.

Article 3 :- Modification du périmètre de l'installation

Le périmètre de l'installation est modifié selon le plan présenté en annexe de cet arrêté.
Un dispositif physique délimitant ce nouveau périmètre est mis en place.

Article 4 :- Dispositions générales d'exploitation

Un alinéa est ajouté à la fin de l'article 12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 et rédigé ainsi :

« 12-7/ L'exploitant met en place une convention informant les éventuels tiers présents sur les zones de dangers, précisées dans le dossier susvisé, générées par l'exploitation de son installation. Cette convention précise outre les zones de dangers existantes, les modalités d'un dispositif d'alerte impliquant ces tiers, notamment en ce qui concerne le personnel des sociétés exploitantes des équipements ou installations (pérennes ou temporaires) sur ces zones de dangers de manière à garantir la sécurité des personnes.

Cette convention prévoit également des exercices annuels d'évacuation du personnel ;

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dès son approbation ;

L'exploitant transmet avant chaque exercice, la date de ces exercices à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;»

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés

ci-dessus.

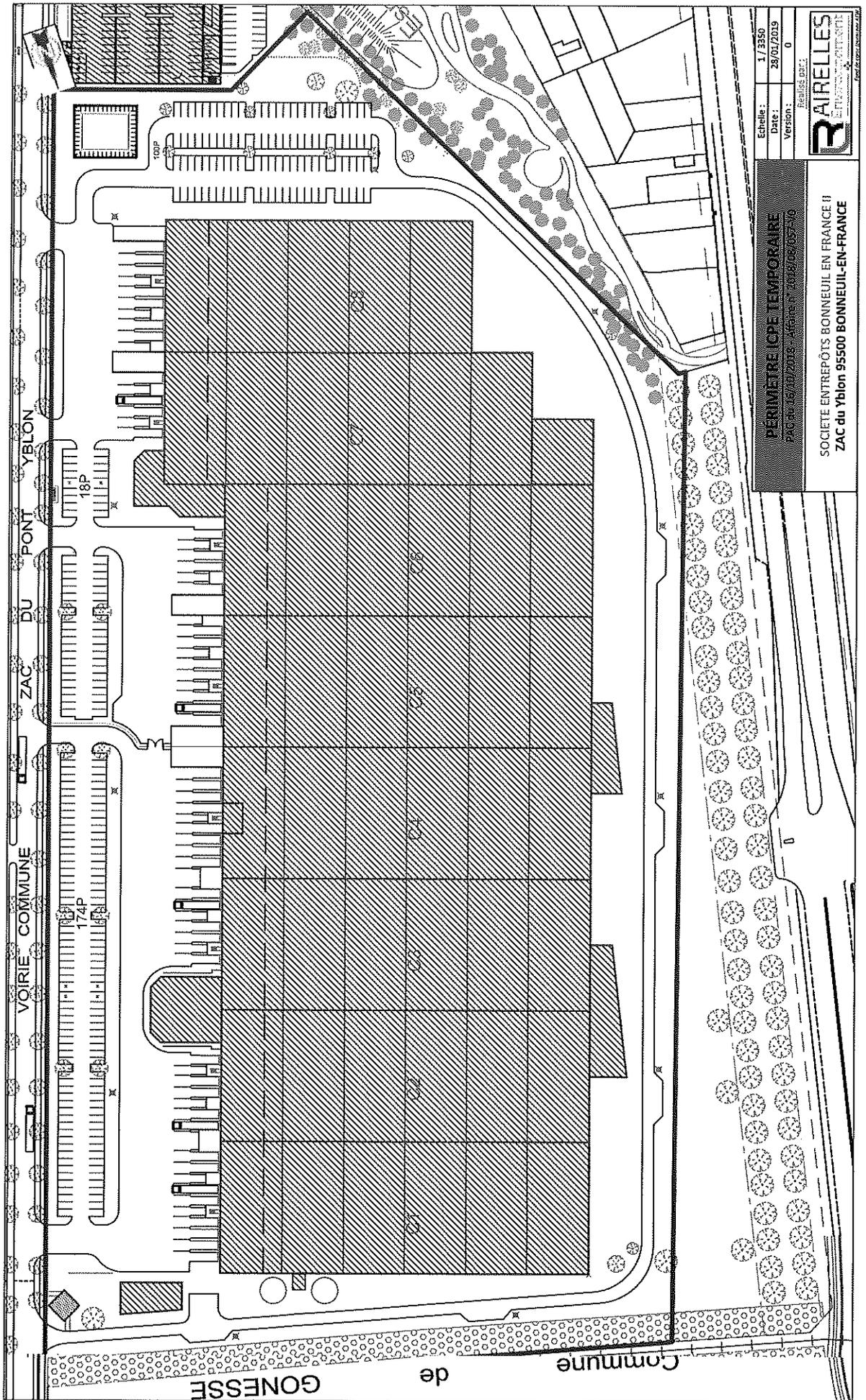
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de BONNEUIL-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

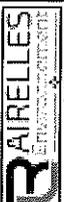
~~Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

Annexe à l'arrêté complémentaire



Echelle : 1 / 3500
Date : 29/01/2019
Version : 0
Realisé par :



PÉRIMÈTRE ICPÉ TEMPORAIRE
PAC en U/1/2018 - Affaire n° 1018/05/03/16
SOCIÉTÉ ENTREPÔTS BONNEUIL EN FRANCE II
ZAC du Yblon 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

